



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées  
SK/45

# ARRETE

**N° 2013200 - 0026 du 19 JUIL. 2013 portant  
mise en demeure à la société CLEMESSY MOTORS de respecter  
les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 27 mars 2006 et  
24 janvier 2011 réglementant son site de MULHOUSE**

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1 du Livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L514-1,
- VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1<sup>er</sup> février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013049-0001 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-86-15 du 27 mars 2006 portant autorisation à la société EMCS de poursuivre l'exploitation de son site situé 172 avenue Aristide Briand à Mulhouse,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-024-1 du 24 janvier 2011, portant modification des prescriptions applicables à la société EMCS pour son site du 172 avenue Aristide Briand à Mulhouse en référence au titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement,
- VU** la lettre préfectorale du 11 octobre 2012 actant du changement de dénomination sociale de la société EMCS devenant CLEMESSY MOTORS,
- VU** la visite d'inspection du 14 mai 2013,
- VU** le rapport du 24 juin 2013, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées,

**CONSIDERANT** que la société CLEMESSY MOTORS exploite sur son site situé 172 avenue Aristide Briand à Mulhouse, des installations classées soumises à autorisation et notamment des installations de traitement de surfaces thermiques, d'application peinture et de polymérisation thermique générateur de polluants atmosphériques,

**CONSIDERANT** que l'examen des auto-surveillances du four de traitement thermique pour la période 2011-2012 a montré que l'exploitant ne respectait pas les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté du 24 janvier 2011 concernant les valeurs limites relatives à la vitesse d'éjection et au paramètre NOx,

**CONSIDERANT** que le contrôle des installations sur site a mis en évidence que l'exploitant se trouvait en infraction avec les dispositions des articles 8 de l'arrêté du 24 janvier 2011 et 18.1 de l'arrêté du 27 mars 2006 concernant les équipements de son four, puisque ce dernier n'est pas équipé de dispositifs permettant l'enregistrement des temps de fonctionnement de la chambre de traitement, et de mesure de température en continue dans la chambre de post combustion,

**CONSIDERANT** que l'examen des consignes de mise en route du four de traitement et de sa post combustion a montré que l'exploitant ne respectait pas les dispositions de l'article 18.1 de l'arrêté du 27 mars 2006. En effet, les consignes actuelles ne permettent pas de porter les gaz de combustion à 1000°C pendant 2 secondes dès leur émission à l'atmosphère,

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L514-1 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé* »,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** :

La société CLEMESSY MOTORS, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social se situe 172 avenue Aristide Briand à Mulhouse, est mise en demeure de se conformer, dans les délais impartis, aux dispositions reprises dans les articles suivants du présent arrêté pour son site implanté à la même adresse.

**Article 2** :

**Dans un délai de 9 mois** et conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 susvisé :

*« Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :*

<i>Nature de l'installation</i>	<i>Hauteur de la cheminée (m)</i>	<i>Vitesse d'éjection (m/s)</i>
<i>Four de traitement /décapage thermique.</i>	18.50	8

»

**Article 3** :

**Dans un délai de 9 mois** et conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 susvisé :

*« Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :*

Nature de l'installation/ Identification émissaire	Paramètre	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire (kg/h si non précisé)
Four de traitement / décapage thermique (avec chambre de post- combustion)  -débit maxi 1750 m <sup>3</sup> /h  (* ) art. 27.7.a° - AM du 2.2.98	NOx en eq.NO <sup>2</sup>	100 (*)	0,175

»

**Article 4 :**

Dans un délai de 9 mois et conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 susvisé :

« Semestriellement et s'agissant du four de traitement/décapage thermique, l'exploitant, sur la base des :

- résultats de mesures sur les rejets,
- temps de fonctionnement de l'installation,

établira un bilan des rejets en terme de flux (kg/j et kg/semestre), et l'adressera à l'inspection des installations classées conformément à l'article 7.1 de l'arrêté du 27 mars 2006. »

**Article 5 :**

Dans un délai de 9 mois et conformément à l'article 18.1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 susvisé :

«Le four de traitement / décapage thermique sera constitué de :  
une chambre de pyrolyse (2 brûleurs au gaz naturel de 200 th/h),  
une chambre de post-combustion (1 brûleur au gaz naturel de 200 th/h).  
Le combustible utilisé sera du gaz naturel.

L'installation est exclusivement utilisée pour le traitement des bobinages de moteurs, et de fours,  
Conditions de traitement thermique : Les conditions de traitement thermique en termes de température, temps de combustion et taux d'oxygène, devront être conçues de manière à garantir un traitement total des déchets et isolants de bobinage, et une oxydation complète des gaz de combustion.

Les gaz de combustion devront à ce titre, être portés pendant au moins deux secondes à une température au moins égale à 1000°C, dans une chambre de post-combustion. Ils devront contenir au moins 6% d'oxygène pendant la période où ils seront portés à cette température.

Contrôles : Un contrôle de la température des gaz de combustion sera effectué en permanence en un point représentatif des conditions de combustion (chambre de post- combustion).

Un contrôle de la teneur en oxygène des gaz de combustion de la chambre de post- combustion sera effectué mensuellement.

Ces éléments et contrôles sont portés dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.»

**Article 6 :**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 7 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du titre 1 du Livre V du Code de l'Environnement.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de MULHOUSE et le Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 19 JUIL. 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier BARROIS

**Délais et voie de recours :**

(article R. 514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.